

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUX

CARANTEC

GUICLAN

HENVIC

LOC EGUINER SAINT THEGONNEC

LOCQUENOLE

PLEYBER CHRIST

PLOUNEOUR MENEZ

ROSCOFF

SAINTE SEVE

SAINT POL DE LEON

SAINT THEGONNEC

TAULE

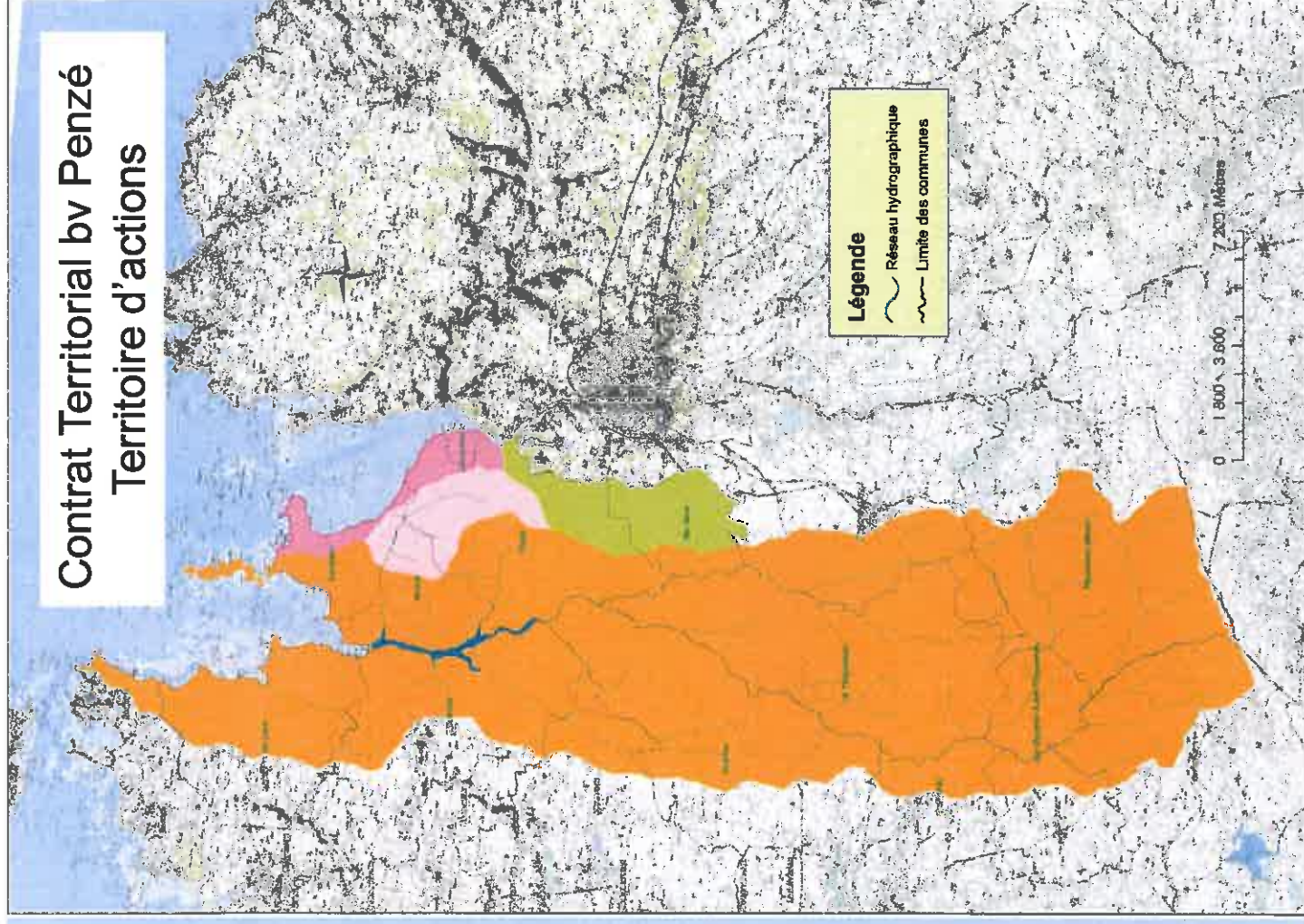
**ENGAGEMENT des communes
du bassin versant de la Penzé
pour un ENTRETIEN des espaces
publics plus respectueux de
l'environnement**



2, place de la Mairie, 29410 Saint-Thégonnec
Tél : 02 98 79 64 89 Fax : 02 98 79 67 05 / syndicat.hautleon@wanadoo.fr

CARTE DU TERRITOIRE

Contrat Territorial bv Penzé
Territoire d'actions



PREAMBULE

L'un des objectifs du grand projet 5 du contrat de plan Etat-Région 2007-2013 est de réduire de façon significative les pollutions d'origine phytosanitaire. Or les eaux des bassins versants de la Penzé et des ruisseaux côtiers présentent des teneurs parfois élevées en pesticides d'origine non agricole. Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau doivent être engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytosanitaires.

Afin de montrer l'exemple les communes situées sur ce territoire ont décidé d'agir ensemble pour répondre aux problèmes de pollution des eaux par les pesticides. L'objet de cette charte est de présenter le cadre commun de ces actions et leurs objectifs

La présente charte traduit l'engagement entre :

D'une part, le *Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Haut Léon*,

D'autre part, les communes se trouvant, pour partie ou entièrement, dans le périmètre de ce territoire d'actions : **CARANTEC, GUICLAN, HENVIC, LOC- EGUINER-SAINT-THEGONNEC, LOCQUENOLE, PLEYBER-CHRIST, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINTE-SEVE, SAINT-POL DE LEON, SAINT-THEGONNEC, TAULE**

Ces communes ont l'obligation de mettre un plan de désherbage communal en œuvre avant fin 2010.

Article 1: Territoire concerné

Le territoire concerné est celui des bassins versants de la Penzé, du Frouit, et de la Pennelé.

Article 2: Objet de la charte

La charte décrit le contenu technique et méthodologique d'une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage des communes du bassin versant.

Article 3: Objectifs et actions de la charte

L'objectif actuel est de réduire au maximum les quantités de produits et de matières actives appliquées, pour protéger la santé publique, la ressource en eau, la faune et la flore des milieux aquatiques et les activités économiques tributaires d'une eau de bonne qualité.

Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles :

- Réduction des surfaces désherbées,
- Développement de techniques alternatives,
- Conception nouvelle de l'aménagement urbain,
- Communication pour faire évoluer les mentalités.

Cinq niveaux d'objectif peuvent être visés. (cf page suivante)

Niveau 1

Respecter les différentes réglementations en vigueur concernant les produits phytosanitaires (Cf. Annexe 1)

- Elaborer un plan de désherbage des espaces communaux selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecter les consignes (Cf. Annexe 2), notamment :
 - S'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans
 - Etalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
 - Remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée), éloignée de plus de 50 mètres de tout point d'eau et de 100 mètres des piscicultures et lieux de baignade.
- Disposer d'au moins un agent technique applicateur formé à l'usage des désherbants type formation CNFPT. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la collectivité s'engage à faire suivre une formation dans les 12 mois après signature de ce document.
- Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service, choisir une entreprise agréée (art L254-1 et 2 du Code Rural, liste disponible sur le site internet <http://le-agre.agriculture.gouv.fr/>) s'engageant à respecter la présente charte
- Chaque année, renseigner et mettre à disposition du porteur de projet, les indicateurs de suivi des pratiques annuelles de désherbage communal, présentés en annexe 3.
- Lors de l'évaluation, remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4.
- Informer la population sur les pratiques communales de désherbage par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites, site internet...). Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple)

Niveau 2

- Respecter les points du niveau 1.
- Utiliser durablement des techniques alternatives au désherbage chimique, sur une part représentative des zones classées à risque élevé. Ces zones sont désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP.
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet
- Mener des actions visant les jardiniers amateurs : information sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le réglementation en vigueur, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, (...). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- Non utilisation des produits phytosanitaires dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service)

Niveau 3

- Respecter les points des niveaux 1 et 2.
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune solution ne peut-être mise en œuvre.
- La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts

Niveau 4

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3
- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus), y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service.

- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux

Niveau 5 :

- Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus), y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service

Article 4 : Engagement des signataires

Les communes signataires s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1. L'objectif étant à terme le niveau 3 (Cf. Article 3). Cet engagement n'est pas limité dans le temps, mais les objectifs sur l'évolution des pratiques de désherbage devront être abordées annuellement en commission ou en conseil municipal

Article 5 : Délai de mise en place

La présente charte prend effet à la date de sa signature. Les communes signataires s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 au plus tard en 2011.

Article 6 : Evaluation de la Charte

Le porteur de projet appréciera l'évolution des pratiques de désherbage en exploitant chaque année les indicateurs de l'annexe 3 qui lui seront transmis en fin d'année par les communes concernées.

En outre les communes signataires s'engagent à fournir tous les éléments indispensables au suivi du plan de désherbage (factures de produits, d'achat de matériel alternatif...).

Les données collectées grâce aux questionnaires du type de l'annexe 4 seront exploitées lors des évaluations.

L'évaluation du niveau atteint par la commune sera réalisée par les animateurs de bassin versant en utilisant le formulaire d'évaluation disponible sur le site internet de la CORPEP. La fréquence de cette évaluation sera au minimum une fois tous les trois ans.

Article 7 : Élargissement de cette démarche à d'autres acteurs

D'autres maîtres d'ouvrage publics et divers acteurs privés, en tant qu'utilisateurs de pesticides, sont aussi concernés par ce projet de réduction de la pollution par les pesticides.

Cette charte pourra donc accueillir d'autres signataires qui décideront de s'engager dans ce projet collectif

Ces nouvelles adhésions à la Charte se feront par voie d'avenants après accord des actuels premiers signataires

LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La réglementation protège l'environnement, l'apporteur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents communaux sont les suivants :

- **1- La directive européenne 91/414/CEE :**

« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut entraîner des risques et constituer un danger pour l'homme, les animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été examinés et autorisés officiellement et s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte ».

- **2- les articles L253-1 du Code Rural :**

Tout produit phytosanitaire doit détenir une autorisation de Mise sur le Marché (numéro d'AMM donné par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche).

Les produits sont homologués pour un usage précis. En particulier les communes ne peuvent pas utiliser de produits agricoles. A titre d'exemple, un produit herbicide pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs.

Le choix des produits désherbants utilisés par la commune doit être fait en application du catalogue des usages arrêté par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en particulier parmi les catégories d'homologation suivantes (liste non exhaustive) :

- Traitements généraux, soit :
- Désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs,
- Dévitalisation des broussailles (sur pied),
- Désherbage des arbres et arbustes d'ornement
- Désherbage des rosiers.
- Gazons de graminées : désherbage et destruction des mousses.

Produits retirés : l'atrazine, la simazine, le diuron, le néburon, le bromacil, ne peuvent plus être utilisés en zone non agricole. En cas de doute consultez votre vendeur de produits agréé qui peut vous conseiller ou rechercher les produits dans la base de données E-PHY : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

- **3- L'arrêté du 25 février 1975**

Toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux énumérés ci-dessous, quelle que soit l'évolution des conditions météorologique durant les traitements :

- *Habitations, parcs et jardins*
- *Bâtiments et parcs d'élevage*
- *Points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètre de protection des captages pris en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;*
- *Cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment être traités avec le produit utilisé ;*
- *Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizière et marais salants ;*
- *Littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainages, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux ;*
- *Ruches d'élevage de gibier, réserves de chasse ainsi que parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement, de la loi du 22 juillet 1960 et de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ;*
- *D'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.*

- **4- Le Code de la Santé Publique**

Le stockage des produits phytosanitaires doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits qu'ils gardent toute leur intégrité.

- Cas général : les produits phytosanitaires doivent être entreposés dans un local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage.
- Cas des produits classés T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63 : ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytosanitaires.

• **5- Les articles L 254-1 à 10 du Code Rural**

Ils imposent un agrément aux distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires. La commune doit acheter ses produits chez un distributeur agréé et ne faire appel qu'à des prestataires de services pour réaliser les travaux de désherbage (numéro d'agrément par la DRAF- Service des protection des végétaux). Si la commune réalise des prestations de services pour des tiers, elle doit elle-même être agréée.

Enfin, afin de sécuriser les applications réalisées par des personnes publiques, il est recommandé aux services publics recourant à l'utilisation de produits phytosanitaires de s'engager dans une démarche volontaire de certification des agents et d'agrément de leurs unités concernées, même s'il ne s'agit pas de prestation de service. (Avis au JO du 21 janvier 2003)

• **6- Le Code du Travail (Articles L231 et 233 et R233-1 à 42)**

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- des lunettes, des gants et des bottes,
- des vêtements de protection si possible imperméables, le pantalon recouvrant les bottes,
- une protection respiratoire.
- et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

• **7- Arrêté préfectoral interdisant toute application de produit phytosanitaire à proximité de l'eau appliqué aux 4 départements bretons :**

Les arrêtés signés le 01 février 2008 dans les quatre départements bretons, interdisent les traitements à moins de un mètre des fossés et cours d'eau, ainsi que le traitement des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés.

Les traitements avec des produits destinés à la destruction des plantes aquatiques et semi aquatique doivent être réalisés par un applicateur agréé. Les applicateurs agréés sont des entreprises de travaux agricoles ou paysagers, ou encore des entreprises spécialisées. Consultez la liste des applicateurs agréés sur : <http://pv.agriculture.gouv.fr/>

• **8- L'arrêté national du 12 septembre 2006**

Il impose la protection des ressources en eau, et réglemente :

- Le remplissage, rinçage, et vidange des pulvérisateurs, (rupture hydraulique, récupération des eaux de rinçage et de vidange,...)
- Les conditions d'applications des traitements (interdiction de traiter à moins de 5 mètres des cours d'eau, délai de rentrée dans les zones traitées,...)

• **9- Contrôle (Articles L253-14 à 17 du Code Rural)**

Depuis 1999 les infractions ont été requalifiées de délit. La commune peut donc être contrôlée sur les applications illicites de produits (excès de doses, application à proximité des cours d'eau,...) et sa responsabilité entant que personne morale peut-être engagée.

Pour toute demande d'information, contacter la DRAF/SRPV au 02.99.87.45.87 – Site Internet : <http://drafbretagne.agriculture.gouv.fr>.

PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL

cahier des charges disponible sur le site de la CORPEP

<http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/> ou au Syndicat

1. POURQUOI UN PLAN DE DESHERBAGE ?

Les usages non agricoles de pesticides contribuent de manière significative à la contamination des eaux. Le désherbage réalisé par les collectivités constitue l'une des sources de pollution. La commune peut agir en améliorant ses pratiques. Les premières démarches ont été engagées dans le domaine des pesticides en zones agricoles (diagnostic des parcelles à risque méthode CORPEP). Une démarche similaire a été imaginée pour les zones non agricoles, et en premier lieu pour les communes : le plan de désherbage des espaces communaux. Le plan de désherbage est **évolutif** : il prend en compte les **évolutions des objectifs et des mentalités, ainsi que les évolutions techniques au fur et à mesure de leur disponibilité.**

2. METHODOLOGIE

Le plan de désherbage des espaces communaux s'intègre dans une démarche plus globale visant à faire évoluer les pratiques en intégrant la protection de la ressource en eau.

Etape "0" : Inventaire des pratiques de la commune.

Etape "1" : Définition des exigences d'entretien.

Etape "2" : Classement des zones à désherber et choix des méthodes d'entretien.

1- Classement des surfaces à désherber suivant le niveau de risque

2- Choix des méthodes de désherbage associées

Etape "3" : Enregistrement des pratiques d'entretien de l'espace communal.

Etape "4" : Bilan annuel du plan de désherbage.

Signataires de la charte d'entretien des espaces communaux

M. JG Guéguen, Maire de CARANTEC



M. Le Responsable des ST de CARANTEC



M. R Mercier, Maire de GUICLAN



M. Le Responsable des ST de GUICLAN



Mme A Corre Gillet, Maire d'HENVIC

M. Le Responsable des ST d'HENVIC

Mme F Raoult, Maire de LOC EGUINER ST-
THEGONNEC



M. Le Responsable des ST de LOC EGUINER ST-
THEGONNEC



M. G Pouliquen, Maire de LOCQUENOLE

M. Le Responsable des ST de LOCQUENOLE

M. T Piriou, Maire de PLEYBER CHRIST



M. Le Responsable des ST de PLEYBER CHRIST



Fait à Saint-Pol-de-Léon
Le ..jardi..8..juillet 10



Signataires de la charte d'entretien des espaces communaux

M. E Gereec, Maire de PLOUNEOUR MENEZ



M. Le Responsable des ST de PLOUNEOUR MENEZ



M. J Seite, Maire de ROSCOFF



M. Le Responsable des ST de ROSCOFF



M. G Michel, Maire de SAINTE-SEVE



M. Le Responsable des ST de SAINTE-SEVE



M. N Floch, Maire de SAINT-POL DE LEON



M. Le Responsable des ST de SAINT-POL DE LEON



M. Y Abiven, Maire de SAINT-THEGONNEC



M. Le Responsable des ST de SAINT-THEGONNEC



Mme A Hamon, Maire de TAULE



M. Le Responsable des ST de TAULE



Fait à .Saint..Pl..de..Leon.
Le .jeudi..8 juillet 10



Signataires de la charte d'entretien des espaces communaux

Mr C MICHEAU, Maire d'HENVIC

M. Le Responsable des ST d'HENVIC

Fait à Henvic

Le 13 décembre 2013



AVENANT

Signataires de la charte d'entretien des espaces communaux

M. G POULIQUEN, Maire de LOCQUENOLE
[Signature]

M. Le Responsable des SA de LOCQUENOLE
[Signature]

Fait à Locquenolé
Le 21 Décembre 2012

[Signature]



ENREGISTREMENT DES PRATIQUES ANNUELLES

[illegible]

INVENTAIRE DU STOCK DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

[illegible]

MODÈLE DE QUESTIONNAIRE POUR L'ÉVALUATION

SUIVI DE MODIFICATION DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

(CRITERES D'ACCESSION AUX DIFFERENTS NIVEAUX DE LA CHARTRE DE DESHERBAGE
DES ESPACES COMMUNAUX)

Prénom – Nom: Date du diagnostic:

INFORMATION GENERALE

Commune :
 Adresse :
 CP : Tél : Télécopie :
 E-Mail :

LE PERSONNEL DE LA COMMUNE

- La commune dispose-t-elle d'un agrément pour l'application des phytos ☐
- La commune fait-elle de la prestation de service pour le désherbage chimique ☐

Nom de l'agent	Formation sur l'usage des phytos / Année	Souhait de formation

(Si aucun agent formé = JAUNE)

COMMUNICATION

- La commune communique-t-elle sur la modification de ses pratiques de désherbage ☐

Observations : (Si aucune communication depuis PDC = JAUNE)

PRATIQUES D'ENTRETIEN (PHYTOSANITAIRES ET ALTERNATIVES)

- La commune dispose-t-elle d'un plan de désherbage mis à jour: ☐
- Le PDC est-il affiché dans les ateliers techniques ☐
- La commune fait-elle appel à un prestataire pour les entretiens en chimiques : ☐
- Si oui Lequel : - A-t-il l'agrément phytos ? : ☐
- Enregistrement des traitements phytosanitaires ☐ - Les agents font-ils des mélanges de produits ☐

LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- Local phytosanitaires ☐ - Armoire phytosanitaires: ☐
- Local (ou armoire) exclusivement réservé(e) aux produits phytosanitaires ☐
- Local (ou armoire) clairement identifié(e) ☐
- Consignes de sécurité affichées à l'entrée du local ☐ - Fermeture à clef du local ☐
- Matières absorbantes à proximité ☐
- Point d'eau à l'extérieur et à proximité du local ... ☐ - Extincteur à poudre ABC à l'extérieur et à proximité du local ☐
- Stockage suffisant: ☐ - Sol étanche ☐ - Bas de murs étanches ☐
- Rétention suffisante pour un renversement accidentel ☐ - Bac de rétention ☐
- Ventilation du local suffisante ☐ - Prise d'air du local : - haute ☐ - basse ☐
- Isolation thermique du local (2 à 30°C) ☐
- Résistance au feu des matériaux de construction (murs, charpente, ...) ☐
- Étagères en matériaux - non absorbants ☐ - lavables ☐ - incombustibles ☐
- Existence d'une logique de classement (famille de produits, cultures, conditionnement, ...) ☐
- Les produits T et T+ sont-ils séparés ☐

Observations Stockage (5 jaunes = 1 rouge)

PROTECTION DE L'UTILISATEUR

❖ EQUIPEMENT :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Masque à cartouche ou filtre ☐ - Filtres A2 P3 ou A2 S2 P3 ☐ - Lunettes de protection ☐ - Fréquence de changements des cartouches - Rangement équipements de protection hors du local phytosanitaire | <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile ou néoprène ☐ - Combinaison spécifique ☐ - Bottes ou chaussures adaptées ☐ - Cartouche enlevées et stockées à part ☐ |
|---|--|

Observations Protection Utilisateur : (2 jaunes = 1 Rouge) :

POSTE DE REMPLISSAGE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Réserve d'eau intermédiaire : ☐ - Surverse (Potence) ☐ - Présence de l'opérateur lors du remplissage - Plate-forme imperméable : ☐ - Destination des eaux de débordement : | <ul style="list-style-type: none"> - Volume maximum de remplissage de la réserve en litres : litres - Clapet anti-retour : ☐ - Capacité de rétention de la plate-forme : litres |
|---|---|
- Y a-t-il un risque de contamination des ressources en eaux ? ☐
(Si aucun dispositif de protection des ressources = JAUNE)

Observations : Noter la présence d'équipements complémentaires (pailasse de préparation, égouttoir...)

GESTION DES EFFLUENTS

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Rinçage systématique en fin de traitement ☐ - Rinçage du pulvé après désamorçage de la pompe ☐ - Fractionnement du volume de la cuve de rinçage en : - Lieu le plus fréquent de vidange du fond de cuve : - Nombre de lavage par an : lavages - Lieu de lavage le plus fréquent du pulvé : - Destination des eaux de lavage extérieur du pulvé : | <ul style="list-style-type: none"> - Lieu le plus fréquent de rinçage du pulvé : ☐ - Capacité de rétention de la plate-forme : litres - Lieu de nettoyage des filtres du pulvérisateur : |
|--|--|
- Destination des eaux de lavage (liste ouverte) : fossé, parcelle, fosse...*

- Y a-t-il un risque de contamination des ressources en eaux ? ☐

GESTION DES DECHETS

- Les EVPP sont vidés, rincés et rangés dans un lieu sécurisé en attendant la collecte : ☐
 - Destination des EVPP :
 - Existence de PPNU : ☐
 - PPNU conservé dans leur emballage d'origine en les séparant des produits utilisables : ☐
 - Destination des PPNU :
 - Les PPNU sont-ils utilisés : ☐
- Destination des déchets phytosanitaires : Si brûlés ou mis aux ordures ménagères = ROUGE, Si stockés = JAUNE*

Observations (Si EVPP brûlés, mis aux ordures, ou réutilisés = Rouge, Déchèterie = Jaune) (2 Jaunes = 1 Rouge) :

LE MATERIEL D'APPLICATION

- Le matériel est-il étalonné ? ☐ Y a-t-il une fiche d'étalonnage ? ☐
- Par qui (avec quel matériel)
- Le matériel est-il entretenu et révisé régulièrement ? ☐
- Par qui le matériel est-il entretenu ?

Observations (2 Jaunes = 1 Rouge) :

CRITERES D'ACCESSION AU 2EME NIVEAU

Techniques alternatives

Quelles sont les alternatives au désherbage chimique mises en œuvre ?

Balayage mécanique ... ☐ manuel ... ☐ Désherbage thermique à gaz ... ☐ à eau chaude ... ☐ à mousse ... ☐
Plantes couvre-sol ... ☐ paillage ... ☐ Autres ... ☐

Combien de temps ? À quelle fréquence ? Dans quelles parties de la commune ? Pour quels résultats ?

(Si aucun essai de matériel : classement rouge)

L'utilisation de techniques alternatives correspond-elle aux critères d'évaluation du 2ème niveau ? ☐

Projets d'aménagements

Prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux aménagements ? De quelle façon ? ☐

Les modes d'entretien sont-ils déterminés dès l'origine du projet conformément aux critères d'évaluation ? ☐

Sensibilisation de la population (voir les documents)

Que fait la commune pour sensibiliser la population sur les pratiques de désherbage du particulier ?

La sensibilisation des habitants est-elle conforme aux critères d'évaluation du 2ème niveau ? ☐

CRITERES D'ACCESSION AU 3EME NIVEAU

Non utilisation de produits phytosanitaires

La commune utilise des produits phytosanitaires sur les zones à risque élevé ☐

(Si oui demander à voir les documents d'enregistrement des pratiques, les zones et le matériel alternatif utilisés.)

L'entretien des zones à risque élevé correspond-il aux critères d'évaluation du 3ème niveau ? ☐

CRITERES D'ACCESSION AU 4EME NIVEAU

Non utilisation de produits phytosanitaires

La commune n'utilise pas de produits phytosanitaires pour le désherbage de la commune ☐

(Si oui demander à voir les documents d'enregistrement des pratiques, les zones et le matériel alternatif utilisés.)

L'entretien des zones à risque élevé correspond-il aux critères d'évaluation du 4ème niveau ? ☐